**Fiche 4 - Comités techniques d’établissements**

**Création des comités techniques**

- En application de l’article 7 du décret du 15 février 2011 précité, un comité technique de proximité doit être créé dans chaque établissement public de l’Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Le périmètre des établissements concernés est le même que celui servant à constituer le périmètre du CTMESR.

Toutefois, la constitution du comité technique de proximité ne représente pas le même vote que celui exprimé pour la constitution du CTMESR. Prévoir une urne différente et donc des listes de candidats différentes.

Chaque établissement devra vérifier les listes de candidats au niveau local.

- En application de l’article L. 951-1-1 du code de l’éducation, un comité technique est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d’administration. Les communautés d’universités et établissements qui sont devenus des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel depuis la publication de la loi ESR doivent donc créer leur comité technique par délibération de leur conseil d’administration. Il en est de même pour le nouvel établissement Université de Bordeaux.

- En ce qui concerne les comités techniques des établissements publics administratifs restant à créer, la DGRH a déjà procédé par deux arrêtés du 2 août 2011 et par arrêtés spécifiques pour chaque EPST à la création de la plupart des comités techniques des établissements publics à caractère administratif.

Plusieurs établissements ont déjà été identifiés pour lesquels le ministère doit désormais procéder à la prise d’un arrêté de création :

**EPA avec élections en 2010**

ENS chimie de Paris, ENS chimie de Rennes, ENSIIE, ENI de Tarbes, ENI du Val de Loire, IEP de Lille, CTLES, BNU de Strasbourg, EPAURIF, ENSATT, INSERM.

**EPA nouveaux**

CUFR Mayotte, PRES Campus Condorcet.

**Convergence des mandats**

- Il convient d’appliquer les dispositions de l’article 53 du décret du 15 février 2011 précité. Cet article prévoit que dans l’intérêt du service la durée des mandats des représentants des personnels d’un comité technique peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Sur la base d’une enquête lancée auprès des établissements trois arrêtés seront prochainement publiés pour proroger ou réduire les mandats des membres de certaines instances.

**Architecture intermédiaire des comités techniques**

CNOUS et CROUS : 1 CT CNOUS central et 1CT dans chaque CROUS (qui sont des EPA).

IRD : 1 CT central et 8 CT spéciaux de site (France Nord, France Sud, Guyane, La Réunion, Martinique, Polynésie française, siège, Nouvelle Calédonie).